

DECISION DU PRESIDENT
N° DP_2026_16
DON DE MATERIEL INFORMATIQUE RÉFORMÉ

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Nay,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3211-2,
Vu le Décret n°2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'Etat et les collectivités territoriales
Vu la délibération du Conseil communautaire n° D_2023_4_32 en date du 26 juin 2023 relative aux règles de cession des matériels et véhicules réformés de la Communauté de communes du Pays de Nay,
Vu la délibération du Conseil communautaire n° D_2022_7_13 du 24 octobre 2022 portant délégation au Président pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 10 000 € ;

Considérant que le matériel informatique concerné ne répond plus aux besoins de la collectivité et doit être réformé ;

DÉCIDE

Article 1 : de céder, à titre gratuit, le matériel ci-dessous détaillé, à l'association Tech'Ous, spécialisée dans la récupération, le reconditionnement et la redistribution de matériel informatique au profit d'acteurs du territoire (écoles, associations, structures d'intérêt général) :

- | | |
|---------------------|----------------|
| - 42 PC fixes | - 1 imprimante |
| - 15 PC portables | - 2 switches |
| - 19 écrans | - 18 claviers |
| - 1 tablette | - 5 souris |
| - 1 vidéoprojecteur | |

Article 2 : de signer la convention de cession à titre gratuit de matériel informatique réformé correspondante.

Article 3 : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

A Bénéjacq, le 13/03/2026

Le Président


Christian PETCHOT-BACQUÉ

